

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.431 du 28 mai 1997

A.64.065/VI-12.426

En cause : **GRAFE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Premier Ministre,
- 2. la Commission de contrôle des dépenses
électorales et de la comptabilité des
partis politiques**,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1995 par Jean-
Pierre GRAFE qui demande l'annulation de la décision
"prise par la "Commission de contrôle des dépenses élec-

torales et de la comptabilité des partis politiques" à la date du 4 avril 1995, imputant de plein droit le coût de la campagne d'information relative aux grands travaux d'infrastructure en Région wallonne lancée le 3 mars 1995, sur la montant maximum des dépenses que Monsieur Jean-Pierre GRAFE, Ministre des Travaux publics de la Région wallonne, peut engager en matière de propagande électorale lors des élections du 21 mai auxquelles il a participé";

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 24 mars 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 mai 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J. SCHUERMANS, loco Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me G. UYTENDAELE, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 mars 1997, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client renonce "à poursuivre la procédure, étant donné qu'en toutes hypothèses il perdra l'intérêt à agir avant l'issue de celle-ci"; qu'il y a lieu d'interpréter cette lettre comme la manifestation de la volonté du requérant de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000

francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.